



Ordonnance de télécom CRTC 2020-208

Version PDF

Référence : 2020-184

Ottawa, le 2 juillet 2020

KMTS, une division de Bell Canada – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
KMTS, une division de Bell Canada	AMT 90 Tarif général – Mise en œuvre de la concurrence locale dans le territoire de desserte de KMTS	25 mai 2020	25 juin 2020

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.
3. Conformément à l'alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé au paragraphe 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande i) permettra aux clients des circonscriptions touchées d'avoir accès à un plus grand choix de services de télécommunication, et ii) aidera à faire en sorte que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité et novateurs découlant de la concurrence locale.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général